



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

JCB/EI
APM 06/0192

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu la décision de Monsieur le Maire n° 05/120 en date du 6
mai 2005,

Vu la demande en date du 1^{er} mars 2006,

Présentée par Monsieur MAISSANT David (gérant)

Demeurant 39 rue des Ormes à 17470 PAILLE,

à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le
domaine public à charge par lui de se conformer aux conditions
suivantes. Elles ne dispensent pas de faire application des Règlements
Municipaux et de Police en vigueur.

- Situation : 2-4 avenue des Tamaris et parcelle 124a
- Surface : 60m² (protection suite démolition)
- Durée : Du 06 au 31 mars 2006

ARTICLE 2 : Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités
pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à
laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront
éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être
tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

ARTICLE 4 : La durée de ces dépôts donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base du barème ci-dessous.

<u>NATURE DES OUVRAGES</u>	<u>MONTANT DE LA TAXE</u>
Clôture de chantiers, échafaudages, dépôts de matériaux.	
- <u>Inférieur à 15 jours</u>	FORFAIT 66.00 E
- <u>Au delà de ces 15 jours par M² et par mois</u>	
* le 1er mois.....	7.00 E
* le 2ème mois.....	8.00 E
* le 3ème mois.....	11.00 E
* le 4ème mois.....	13.00 E
* le 5ème mois.....	17.00 E

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier Principal de la Ville.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 6 mars 2006

Fait à ROYAN, le 02 mars 2006
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT